

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS / DH-CR

Annecy, le 23 mai 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE DDT-2016-0811**  
**portant interdiction temporaire de pêche sur les Usses et le Fier**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1, R 436-8 et R 436-40 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent DDT/2015-1263 du 28 décembre 2015, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** le courrier du 27 avril 2016 du chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 11 mai 2016 ;

**VU** l'avis du chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant le délégué inter-régional de l'ONEMA en date du 12 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de limiter l'impact des chasses du barrage de Verbois pendant lesquelles le poisson tend à se réfugier dans la partie aval, mieux oxygénée, des affluents du Rhône ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'éviter une surpêche dans les zones-refuges des affluents du Rhône afin de préserver les populations piscicoles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : toute pêche est interdite du 19 mai au 8 juin 2016 :

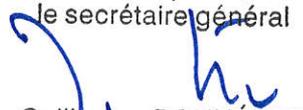
- sur les Usses depuis le pont de Bassy jusqu'à la confluence avec le Rhône,
- sur le Fier depuis la restitution du barrage de Motz jusqu'à la confluence avec le Rhône.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET